

Opération de concentration : les obligations de l'expert à l'égard des parties intéressées

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris (Ordonnance de référé, TGI de Paris, 9 novembre 2017, ci-joint) a jugé que, dans le cadre d'une opération de concentration, le délai de trois jours dont dispose l'expert à compter de sa désignation par le comité d'entreprise pour solliciter la transmission des informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission s'applique tant à l'égard de l'employeur que des sociétés qui sont parties à l'opération de concentration.

A l'expiration de ce délai de trois jours à compter de la date de sa désignation, l'expert est forclos et ne peut plus solliciter la communication d'informations et de documents.



En l'espèce, dans le cadre d'une opération de concentration, le comité central d'entreprise de la société absorbée avait décidé de recourir à l'assistance d'un expert en application des articles L. 2325-35 et L. 2323-34 du Code du travail.

Cependant, l'expert n'avait formulé aucune demande d'information à l'égard des autres sociétés parties à l'opération de concentration et notamment à l'égard de la société absorbante.

Estimant qu'il n'avait pu obtenir l'ensemble des documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, l'expert - accompagné du CCE - avait assigné en référé d'heure à heure l'entreprise absorbante ainsi que l'entreprise absorbée aux fins d'obtenir la transmission de documents sous astreinte.

Au visa de l'article R. 2325-6-2 du Code du travail qui dispose que l'expert « demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission », le Président du TGI de Paris a rejeté les demandes formulées par l'Expert et le CCE.

Il a tout d'abord rappelé que **l'article R. 2325-6-2 du Code du travail** et le **calendrier** qu'il fixe **doivent être strictement respectés par l'expert**, avant de considérer qu'ils **s'imposent tant à l'égard de l'employeur que des autres sociétés parties à l'opération de concentration.**

En d'autres termes, l'expert dispose d'un délai de trois jours à compter de sa désignation pour solliciter directement de chacune des sociétés concernées les informations qu'il souhaite obtenir pour réaliser sa mission, à peine de forclusion.

L'ordonnance rendue par Président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 9 novembre 2017 a été frappée d'appel.



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 09 novembre 2017

N° RG :
17/59327

BF/N° : 1

Assignation du :
06 Octobre 2017

par **Philippe VALLEIX**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Julie DESHAYE**, Greffier.

DEMANDEURS

COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE réunissant l'Agence française de Développement, l'Institut d'Emission des départements d'Outre-Mer, l'Institut d'Emission d'Outre-Mer, la Société de promotion et de participation pour la coopération économique, et le Centre d'Etudes Financières, Economiques et Bancaire (CCE UES AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB)
5 rue Rolland Barthes
75012 PARIS

représenté par Maître Mikaël KLEIN de la SCP LBBA, avocats au barreau de PARIS - #P0469

S.A.R.L. CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE BOISSEAU
2 bis place Bienvenue
75015 PARIS

représentée par Maître Mikaël KLEIN de la SCP LBBA, avocats au barreau de PARIS - #P0469

DÉFENDERESSES

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
5 rue Rolland Barthes
75598 PARIS CEDEX 12

représentée par Maître Grégory CHASTAGNOL de la SCP FROMONT BRIENS, avocats au barreau de PARIS - #P0107

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Page 1

S.A. SOCIÉTÉ NATIONALE IMMOBILIÈRE
100-104 avenue de France
75013 PARIS

représentée par Maître Loïc TOURANCHET de la SELARL
ACTANCE, avocats au barreau de PARIS - #K0168

DÉBATS

A l'audience du **06 novembre 2017**, tenue publiquement,
présidée par **Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président**,
assisté de **Julie DESHAYE, Greffier**,

EXPOSÉ DU LITIGE

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la politique de développement française, intervenant principalement dans les pays en développement, les pays émergeant et les territoires d'outre-mer au sein desquels elle soutient divers projets de développement. Elle détient ainsi dans le cadre de ses activités dans plusieurs organismes de logements sociaux des départements outre-mer constitutifs de sociétés civiles immobilières d'outre-mer (SIDOM).

L'AFD a annoncé en mai 2017 sa décision de réorganiser l'actionariat public des SIDOM en cédant ses participations dans ces organismes à la SA SOCIÉTÉ NATIONALE IMMOBILIÈRE (SNI), qui est un acteur public spécialisé dans le logement social. Filiale de la CAISSE DES DÉPÔTS chargée de la gestion des logements sociaux, la SNI est un des principaux bailleurs sociaux en France dans le cadre de plusieurs sociétés de logements sociaux. Cette opération a été ainsi convenue en deux étapes :

- dans un premier temps, les 34 % des parts des SIDOM détenues par l'AFD sont cédées à la SNI, ces parts devenant dès lors codétenues par l'État et par la SNI ;
- à l'issue de cinq années de co-gouvernance entre l'État et la SNI, cette dernière dispose d'une option d'achat du solde des parts de l'État lui permettant, si elle l'exerce, de devenir actionnaire majoritaire des SIDOM.

Lors d'une réunion extraordinaire du 5 octobre 2017, le COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE (CCE) DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB, dont dépend, l'AFD a été informé de la notification à l'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE de ce projet de participation de la SNI dans les SIDOM. S'agissant d'une opération de concentration, le CCE-UES a décidé lors de cette réunion de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application des articles L.2325-35 et L.2323-34 du code du travail, confiant l'exercice de cette mesure à la SARL CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE BOISSEAU.

Estimant que l'expert-comptable susnommé n'avait pu obtenir l'ensemble des documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE (CCE) DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB et la SARL CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE BOISSEAU ont, par acte d'huissier de justice signifié le 26 octobre 2017 suivant la procédure d'assignation en référé d'heure à heure (sur requête du 25 octobre 2017 et ordonnance d'autorisation du 25 octobre 2017), assigné l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) et la SA SOCIÉTÉ NATIONALE IMMOBILIÈRE (SNI) devant le Juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, demandant de, par dernières conclusions déposées lors de l'audience de référé du 6 novembre 2017 :

– au visa des articles 809 du code de procédure civile, L.2323-34, L.2325-35, L.2325-36, et L.2325-37 du code du travail et L.823-13 du code de commerce ;

- Ordonner à l'AFD et à la SNI de communiquer au Cabinet Boisseau les documents identifiés comme manquants dans le pointage du 20 octobre 2017, à savoir :

* Les annexes au dossier déposé auprès de l'Autorité de la Concurrence ;

* Les correspondances échangées avec l'Autorité de la Concurrence ;

* Les documents relatifs à la situation financière, économique et sociale des différentes entités parties à l'opération :

Pour la SNI et les principales sociétés qu'elle a récemment acquises (ADOMA, AFIDIS, SCIC HABITAT) :

Base de données économiques et sociales (BDES) ;
Note d'orientations stratégiques 2015 ;
Note d'orientations stratégiques 2016 ;
Réponse de l'organe de direction à l'avis du CE sur les orientations stratégiques de 2015 ;
Réponse de l'organe de direction à l'avis du CE sur les orientations stratégiques de 2016 ;
Procès-verbaux des réunions du comité de groupe, du CE et Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour les années 2015, 2016 et 2017, ainsi que les notes d'information établies en vue des consultations des instances ;
Rapports des expertises relatives à la politique sociale diligentées ;
Rapports d'expertises CHSCT 2015, 2016 et 2017 ;
Rapport d'enquêtes risques graves ou accidents graves 2015, 2016 et 2017 ;
Questions posées par les délégués du personnel pour les années 2015, 2016 et 2017 ;
Etat des lieux des mobilités (géographiques, fonctionnelles, interne entreprise, intra groupe) ;
Indicateurs de comparaison (benchmark) dont disposent la SNI ;
Tout document permettant d'appréhender la déclinaison par SIDOM du plan de relance en termes de construction neuve, de réhabilitation, de normes sismiques, financiers, organisationnels et de ressources humaines ;

Page 3

actance

— société d'avocats —

6/12

Contrat d'objectifs SNI-Etat signé pour les SIDOM, ainsi que ses éventuels avenants ;

Copie des procès-verbaux des organes de direction et de décision en rapport avec le projet d'acquisition des SIDOM par la SNI ;
Dernière version du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ; Les accords collectifs et le statut collectif.

Tout document permettant de démontrer que l'action de la SNI dans les SIDOM visera à atteindre les objectifs présentés aux membres du CE dans la note d'information relative au projet de prise de participation, à savoir :

« La SNI, opérateur immobilier global d'intérêt général, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, a manifesté son intérêt pour prendre part à cette opération d'intérêt général qui vise à :

(i) contribuer à l'effort de relance dans les DOM concernés et ainsi à développer l'emploi ;

(ii) développer le parcours résidentiel dans ces territoires grâce au développement d'une gamme de produits allant du logement très social au logement intermédiaire ;

(iii) participer à une politique publique en répondant aux besoins de logement dans des territoires tendus ;

(iv) améliorer la gestion en dotant les SIDOM des meilleures pratiques afin d'accroître la qualité du service rendu au locataire. »

Pour l'AFD :

Tout document relatif à l'évaluation de la couverture en fonds propres par l'AFD pour les risques sismiques des SIDOM dans l'hypothèse où les cessions de titres n'auraient pas lieu et ses conséquences financières ;

Pour les SIDOM :

Pour la société immobilière de la Réunion (SIDR) :

Dernière version du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

Programme annuel de prévention ;

Registre d'entrées et de sorties du personnel précisant les motifs de départ au titre des années 2014, 2015 et 2016 ;

Tout document permettant d'établir le recours aux contrats précaires (CDD, intérim, contrats de professionnalisation) au titre des années 2014, 2015 et 2016 ;

Plan et bilan de formation au titre des années 2014, 2015 et 2016 ;

Bilan et analyse des accidents du travail pour les années 2014, 2015 et 2016 ;

Pour la société immobilière de Guadeloupe (SIG) :

Rapports relatifs aux expertises sur la politique sociale ;

Rapports d'enquêtes risques graves ou accidents graves pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

* Les documents relatifs à la cession des parts détenues dans les SIDOM :

La copie de l'accord entre l'Etat et la SNI portant sur la structuration juridique de l'opération et l'évaluation du montant de la transaction ;

La copie du dossier transmis à la Commission des participations et des transferts le 15 février 2017 par la Direction générale du Trésor ;

Les procès-verbaux de la Commission des participations et des transferts en lien avec l'opération ;

Les échanges entre la SNI, l'Etat et l'AFD sur la valorisation des titres, les règles de gouvernance et les garanties de passif ;

Le protocole d'intention signé entre l'AFD, l'Etat et la SNI.

- Assortir cette injonction d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par document à compter de la signification de la décision sollicitée ;

- Se réserver la liquidation de l'astreinte;

- Condamner l'AFD à et la SNI à verser au CCE et au Cabinet Boisseau la somme de 3.000 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner l'AFD à et la SNI aux entiers dépens.

Par dernières conclusions déposées lors de l'audience de référé du 6 novembre 2017, l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) a demandé de :

– au visa des articles L.2323-34, L.2325-35, L.2325-36 et L.2325-37 du code du travail ainsi que L.823-13 et L.823-14 du code du travail ;

– à titre liminaire, débouter le CCE-UES et la société BOISSEAU de l'ensemble de leurs demandes, en l'absence de visa des moyens de droit permettant de justifier la compétence de la juridiction des référés ;

– à titre principal, dire n'y avoir lieu à référé et débouter le CCE-UES et la société BOISSEAU de l'ensemble de leurs demandes, en l'absence d'urgence au sens des articles 485 et 808 du code de procédure civile, du fait de la tardiveté de ses demandes à l'expiration du délai légal de trois jours, eu égard à l'existence de contestations sérieuses et en l'absence de trouble manifestement illicite ;

– à titre subsidiaire, débouter le CCE-UES et la société BOISSEAU de leur demande d'astreinte, en l'absence de justification de cette mesure ;

– en tout état de cause ;

– condamner solidairement le CCE-UES et la société BOISSEAU à lui payer une indemnité de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

– condamner solidairement le CCE-UES et la société BOISSEAU aux entiers dépens de l'instance.

Par dernières conclusions déposées lors de l'audience de référé du 6 novembre 2017, la SA SOCIÉTÉ NATIONALE IMMOBILIÈRE (SNI) a demandé de :

– à titre principal, déclarer irrecevable l'action des demanderesses pour absence de transmission d'une demande d'information par l'expert dans le délai de 3 jours prévu à l'article R.2325-62 du code du travail ;

- à titre subsidiaire, dire que la juridiction des référés est incompétente en raison de l'existence de contestations sérieuses et en l'absence de trouble manifestement illicite ;
- débouter les parties demanderesse de l'ensemble de leurs demandes en raison du caractère abusif de cette demande de communication de pièces et de document ;
- réduire le montant de l'astreinte sollicitée à un montant raisonnable à compter d'un délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir ;
- dire qu'il appartiendra à l'expert commis de venir consulter les documents souhaités sur place, à son siège social ;
- en tout état de cause ;
- débouter le CCE-UES et la société BOISSEAU de leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le CCE-UES et la société BOISSEAU à lui payer une indemnité de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les moyens respectivement développés par chacune des parties à l'appui de ses prétentions sont directement énoncés dans la partie DISCUSSION de la présente décision.

Après évocation de cette affaire et clôture des débats lors de l'audience de référé du 6 novembre 2017 à 15h00, au cours de laquelle chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés, la décision suivante a été mise en délibéré au 9 novembre 2017 à 11h30

DISCUSSION

Sur la suffisance des visas des moyens de droit :

L'article 56 du code de procédure civile dispose notamment que :
« L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice : / (...) / 2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ; / (...) ».

Dans ses dernières écritures du 6 novembre 2017, le CCE-UES et la société BOISSEAU précise que l'ensemble de son action est engagée au visa de l'article 809 du code de procédure civile. Il résulte en l'occurrence des dispositions de l'article 809 alinéa 1er du Code de procédure civile que *« Le [Juge des référés] peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. ».*

En l'occurrence, les dispositions spécifiques du code du travail visées par le CCE-UES et la société BOISSEAU à l'appui de leur action principale en communication de pièces sous astreinte sont les suivantes :

- l'article L.2323-34 du code du travail, prévoyant notamment que lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration telle que définie à l'article L.430-1 du code de commerce, l'employeur doit réunir le comité d'entreprise dans un délai de trois jours à compter de la publication du communiqué relatif à la notification du projet de concentration émanant de l'autorité administrative de tutelle, au cours de laquelle le Comité d'entreprise a la possibilité de se prononcer sur le recours à un expert dans les conditions prévues aux articles L.2325-35 et suivants du code du travail ;

– l'article L.2325-35 du code du travail, résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et abrogé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, prévoyant notamment que : « I.-Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix : / (...) / 3° Dans les conditions prévues à l'article L.2323-34, relatif aux opérations de concentration ; / (...) » ;

– l'article L.2325-36 du code du travail, abrogé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, prévoyant que « La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise. » ;

– l'article L.2325-37 du code du travail, résultant de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 et abrogé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, prévoyant notamment que : « Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes. / Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une opération de concentration prévue à l'article L. 2323-34 ou d'une opération de recherche de repreneurs prévue à la section 4 bis du chapitre III du titre III du livre II de la première partie, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés intéressées par l'opération. / (...) » ;

– l'article L.823-13 du code de commerce, résultant de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, ainsi libellé : « A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux. / Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la personne ou à l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes. Ces experts ou collaborateurs ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes. ».

Enfin, l'article 810 du code de procédure civile dispose que « Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus aux deux articles précédents [articles 809 et 808 du code de procédure civile], s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé. ».

L'ensemble de l'action engagée par le CCE-UES et la société BOISSEAU apparaît ainsi suffisamment référencée en droit en termes de visas juridiques résultant de l'article 809 alinéa 1er du code, étant de procédure civile et de dispositions spécifiques du code du travail, étant au demeurant constaté que l'absence de procédure de référé dans l'ensemble des dispositions précitées des articles L.2323-34, L.2325-35, L.2325-36 et L.2325-37 du code du travail ainsi que L.823-13 du code de commerce justifie la compétence par défaut du Président du tribunal de grande instance en matière de référés en application des dispositions de l'article 810 du code de procédure civile.

Dans ces conditions, la demande liminaire de l'EPIC AFD aux fins de rejet de l'ensemble des demandes du CCE-UES et de la société BOISSEAU en allégation d'absence de visa des moyens de droit permettant de justifier la compétence de la juridiction des référés sera rejetée.

Sur la recevabilité de l'action :

Il résulte des dispositions de l'article R.2325-6-2 du code du travail, résultant du décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013, qu'« En cas d'application du 3° du I de l'article L.2325-35, à défaut d'accord, l'expert remet son rapport dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne saisie du dossier. Ce rapport est présenté au cours de la deuxième réunion du comité prévue au deuxième alinéa de l'article L.2323-20. Il demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours. ».

En l'occurrence, force est de constater que la société BOISSEAU ne justifie pas avoir préalablement et directement adressé sa demande d'informations et de documentation à l'égard de l'AFD et de la SNI avant l'expiration de ce délai de trois jours à compter de la date de sa saisine, soit à compter du 5 octobre 2017. Les demandes de communication de pièces formées par la société BOISSEAU ont en effet été formulées à des dates forcloses le 9 octobre 2017, le 17 octobre 2017 et le 31 octobre 2017. Cet encadrement réglementaire de calendrier devant être strictement respecté par l'expert commis, l'ensemble des demandes principales de communication de pièces et de documents sous astreinte formé par le CCE-UES et la société BOISSEAU doit en conséquence être déclaré irrecevable, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés à titre principal et à titre subsidiaire entre les parties.

Sur les autres demandes :

Compte tenu des motifs qui précèdent à titre principal, le CCE-UES et la société BOISSEAU seront purement et simplement déboutés de leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge de l'EPIC AFD et de la SA SNI les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 1.500 € chacun, solidairement à l'encontre du CCE-UES et de la société BOISSEAU.

Enfin, succombant à l'instance, le CCE-UES et la société BOISSEAU en supporteront solidairement les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,
Nous, Juge des référés,
statuant publiquement,
contradictoirement,
et en premier ressort ressort.

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent,

VU les dispositions de l'article 809 alinéa 1er du Code de procédure civile et de l'article R.2325-6-2 du code du travail,

REJETONS la demande liminaire de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) aux fins de rejet de l'ensemble des demandes du COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE (CCE) DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB et de la société la SARL CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE BOISSEAU en allégation d'absence de visa des moyens de droit permettant de justifier la compétence de la juridiction des référés ;

DÉCLARONS IRRECEVABLE l'ensemble des demandes de communication de pièces et de documents sous astreinte formé par le COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE (CCE) DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES) AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB et la SARL CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE BOISSEAU à l'encontre de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) et de la SA SOCIÉTÉ NATIONALE IMMOBILIÈRE (SNI) ;

CONDAMNONS solidairement le CCE-UES /AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB et la société BOISSEAU à payer au profit de l'EPIC AFD et de la SA SNI une indemnité de 1.500 € chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

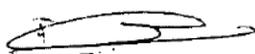
REJETONS le surplus des demandes des parties ;

RAPPELONS en tant que de besoin que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 514 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

CONDAMNONS solidairement le CCE-UES/AFD/IEDOM/IEOM/PROPARCO/CEFEB et la société BOISSEAU aux entiers dépens de l'instance.

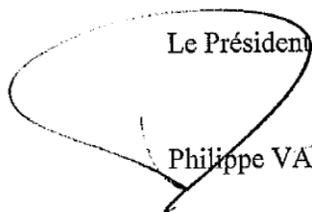
Fait à Paris le 09 novembre 2017

Le Greffier,



Julie DESHAYE

Le Président,



Philippe VALLEIX